

ARRETE DU MAIRE

COMMUNE DE PLAN D'ORGON

N°63/2024

OBJET :

**Arrêté réglementant
l'Occupation du Domaine
Public, le stationnement et la
circulation à l'occasion de la
manifestation Fête du Club
Taurin
le 21 juillet 2024**

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.325-1 et suivants, R 417-1 et suivants, R.411-8 et R.412-49,
Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et suivants,
Vu le Code Civil et notamment l'article 1243,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 1966 interdisant toute entrave des animaux au cours des manifestations taurines,
Vu la demande présentée par l'association « **CLUB TAURIN LOU RAMI** », tendant à organiser une manifestation taurine le **dimanche 21 juillet 2024 à l'occasion de la Fête du « Club Taurin Lou Rami »**,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant les fêtes locales,

ARRETE

Article 1 : Sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous, hors lesquelles le présent arrêté serait nul, l'association « **CLUB TAURIN LOU RAMI** » est autorisée à organiser le dimanche 21 juillet 2024 :

- Un déjeuner – place des arènes à partir de 09h30,
- Une manifestation taurine à partir de 11h00.

Article 2 : Les organisateurs de lâchers de taureaux (abrivado, encierro, bandido,...) doivent se conformer aux prescriptions suivantes :

- 1) L'organisateur produira son contrat d'assurance en responsabilité civile en cours de validité pour ce type de manifestation, ainsi que celui du manadier et ceux des cavaliers.
- 2) L'organisateur s'assurera de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. A ce titre, il s'assurera que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de Course Camarguaise (F.F.C.C).
- 3) Le responsable de la manade s'assurera de la qualité professionnelle de ses gardians. Il devra vérifier que ses gardians sont bien titulaires de la licence de la Fédération Française de la Course Camarguaise (F.F.C.C). Il devra s'assurer avant le début de la manifestation que l'ensemble de ses personnels et intervenants dans le cadre de la manifestation sont en pleine possession de leurs moyens pour accomplir leurs prestations.
L'organisateur devra obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants, le tout dûment signé par le manadier responsable. Seuls les cavaliers qui auront contractés une assurance et qui seront dûment désignés par le manadier pourront participer à ces manifestations. Tout cavaliers non désigné qui y prendra part, verra sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.
- 4) L'organisateur s'assurera, avant le lâcher des taureaux, que l'espace dédié à la circulation exclusive des taureaux et des cavaliers est clos par des barrières de type « abrivado ». Ne seront utilisées que ces barrières taurines pour ces manifestations.

Il convient de préciser que ces barrières spécifiques ont une triple fonction :

- Elles doivent empêcher le taureau de s'échapper du parcours.
- Elles constituent une limite physique au-delà de laquelle les spectateurs ne doivent pas aller sauf à le faire en toute connaissance de cause et à leurs risques et périls.
- Elles permettent aux personnes qui se trouveraient sur le parcours, malgré l'interdiction qui leur en est faite par le présent arrêté, d'en sortir.

Les barrières de sécurité « traditionnelles » sont interdites.

Suite de l'Arrêté 63/2024

Article 3 : Avant le début de chaque manifestation, un constat contradictoire sera établi en présence d'un représentant de la commune, d'un représentant de l'organisateur et d'un représentant du manadier afin de constater que le parcours est exempt d'obstacle et correctement protégé.

Article 4 : L'organisateur doit apposer des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « attention lâchers de taureaux » et avec des pictogrammes devant rappeler aux spectateurs l'interdiction de franchir les barrières. Ces pancartes devront être attachées en haut des barrières et devront être suffisamment nombreuses pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Article 5 : Des diffusions sonores en plusieurs langues devront être effectuées avant le début de la manifestation et à plusieurs reprises par l'organisateur pour prévenir le public du prochain déroulement de la course.

Article 6 : L'organisateur devra veiller à ce que l'annonce du début et de la fin de la manifestation fasse l'objet d'un signal sonore (marron d'air) perçu sur l'ensemble du parcours. L'utilisation d'un système pyrotechnique devra se conformer à la réglementation applicable, notamment en ce qui concerne l'agrément que doit détenir l'utilisateur.

Article 7 : L'organisateur et le manadier doivent s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules).

Article 8 : En vertu de l'arrêté préfectoral du 4 juin 1966 relatif à la protection des animaux lors des fêtes locales à caractère taurin, les animaux utilisés sur la voie publique ou à l'intérieur d'arènes doivent être absolument libres de toutes entraves. Il est notamment interdit en ces circonstances de les faire courir attachés à une corde.

Article 9 : Il est interdit de créer des obstacles sur le parcours des taureaux et chevaux ainsi que de projeter des objets ou des liquides. L'organisateur devra faire respecter cette interdiction.

Article 10 : Afin de permettre le bon déroulement des manifestations, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur les voies concernées :

Le dimanche 21 juillet 2024, durant la manifestation taurine, la circulation sera interrompue sur la RD 99 à auteur du bâtiment occupé par l'association « Les Paniers Solidaires » jusqu'à la rue des Arènes de 10h30 à 13h30. Le stationnement sera interdit sur le parcours et la place de la République. Des déviations seront mises en place vers la route des écoles pour rejoindre la RD7n en direction de Saint-Andiol, en direction du Chemin du Moulin du Plan pour rejoindre la RD7n en direction d'Orgon avec au niveau du rond-point du laboureur une signalétique « village en Fête ».

Article 11 : Seuls les véhicules de secours, de police, d'entretien et liés à l'organisation de la manifestation pourront circuler librement.

Article 12 : Le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours. Les véhicules en infraction feront l'objet d'un procès-verbal et seront mis en fourrière.

Article 13 : Les particuliers et les commerçants devront directement et personnellement prendre toutes mesures de protection de leurs immeubles et biens, vitrines, terrasses, voitures, portails, animaux, (etc.).

Article 14 : Tout établissement recevant du public sur une terrasse, notamment située sur le domaine public, prendra toutes les précautions pour assurer et assumer la sécurité des biens et des personnes présentes sur les lieux.

Article 15 : L'organisateur devra informer le centre de secours territorialement compétent. L'organisateur devra s'assurer de la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours (D.P.S.) avec la présence d'une ambulance au plus près de l'évènement, du début à la fin de la manifestation (Croix Rouge, etc...)

Suite de l'Arrêté 63/2024

Article 16 : Les barrières et les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés 5 jours avant la première manifestation pour permettre l'application des présentes dispositions par l'organisateur.

Article 17 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis au Procureur de la République.

Article 18 : Toutes les personnes se trouvant sur le parcours de ces manifestations sont considérées comme acceptant un risque consenti. Seul le public situé derrière les barrières taurines installées pour l'occasion est considéré comme étant hors parcours.

Les parents doivent surveiller leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

Article 19 : Le présent arrêté, son plan et les autres annexes seront affichés sur l'ensemble du parcours au niveau des intersections de voies.

Article 20 : Madame la Directrice Générale des Services, la Police Municipale, M. le chef de brigade de Gendarmerie, et tout agent placé sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire assurer l'exécution du présent arrêté municipal.

Article 21 : Ampliation du présent arrêté est également transmise à :

- Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Mollégès et de Cavaillon,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Plan d'Orgon,
- Au Club Taurin Lou Rami qui transmettra aux manadiers

Fait à Plan d'Orgon, le 08 juillet 2024



Le Maire,

Jehan
Jean-Louis LEPIAN

Envoyé en préfecture le 15/07/2024

Reçu en préfecture le 15/07/2024

Publié le

ID : 013-211300769-20240708-2024_63-AR

